

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

En date du 19/12/2012

ENTRE :

LA SOCIETE ACOR-INTER SAS

Société Apporteuse.

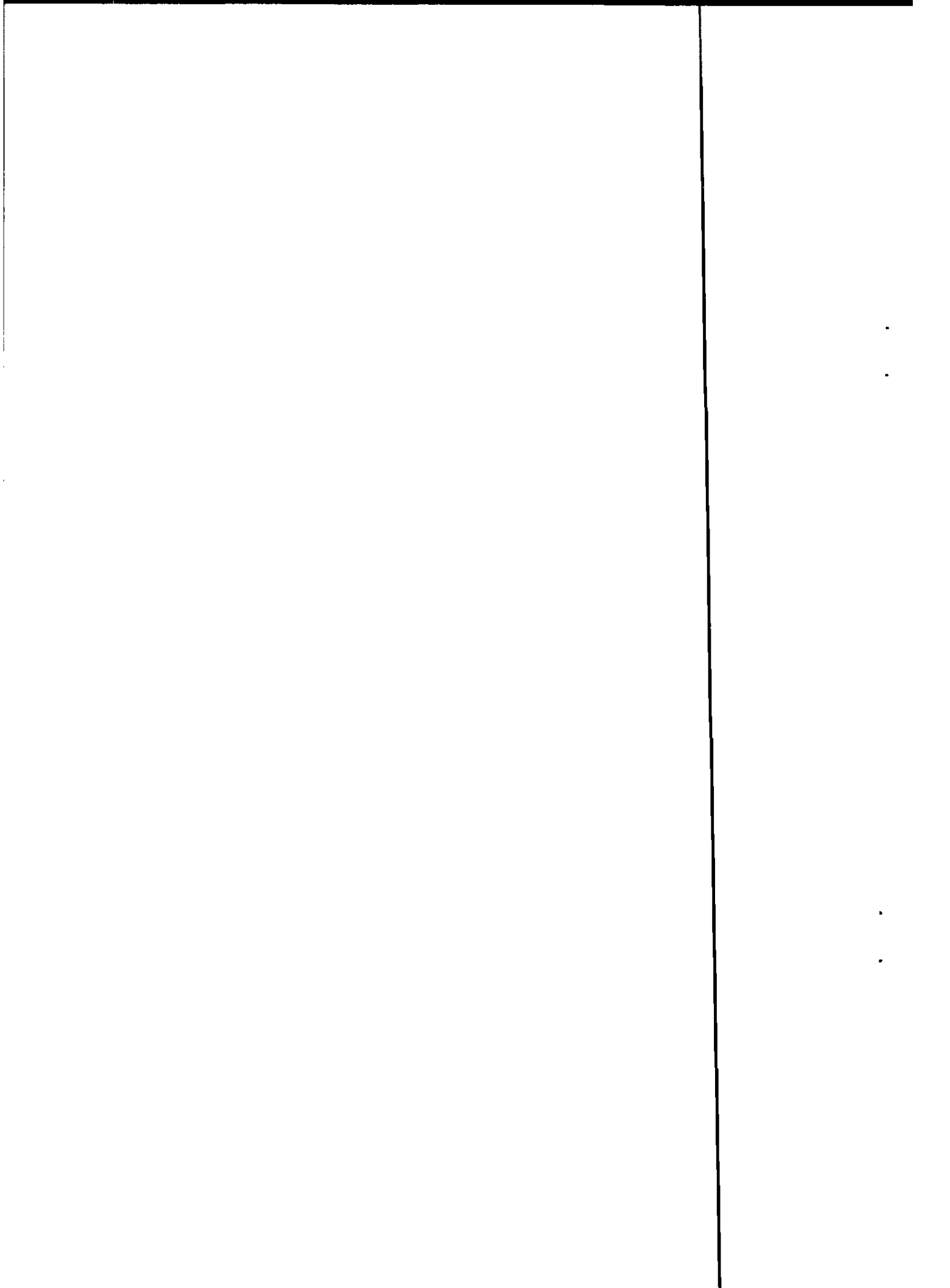


ET :

LA SOCIETE AI GROUP SAS

Société Bénéficiaire.





ENTRE LES SOUSSIGNES:

La société **ACOR-INTER SAS**, société par actions simplifiée au capital de 76.225, 00 €, dont le siège social est situé : Zone Industrielle LA NAURAIS BACHAUD à NAINTRE (86530), inscrite au registre du commerce et des sociétés de POITIER5 sous le numéro 326.260.429.

Représentée par son président en exercice, monsieur Pierre CHRISTOPHOV, président dûment habilité aux fins de la présente requête, aux termes des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les statuts de la société.

Ci-après dénommée la « Société Apporteuse et/ou ACOR-INTER »

D'une part,

ET,

La société **AI GROUP SAS**, société par actions simplifiée au capital de 76.500, 00 €, dont le siège social est situé : Zone Industrielle LA NAURAIS BACHAUD à NAINTRE (86530), inscrite au registre du commerce et des sociétés de POITIER5 sous le numéro : 334 042 991.

Représentée par son président en exercice, monsieur Xavier REUTER, président dûment habilité aux fins de la présente requête, aux termes des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les statuts de la société.

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire et/ou AIG »

2

D'autre part,

ACOR-INTER et AIG sont ci-après désignées collectivement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :

La société ACOR-INTER est une société par actions simplifiée au capital de 76.225 €.

Les actions de la société ACOR-INTER SAS ont en effet été acquises le 11 juillet 2008 par Messieurs REUTER et CHRISTOPHOROV *via* leurs sociétés holding respectives.

Son capital social est en effet détenu, par parts égales, par les sociétés CA 8A REST SARL (société holding de monsieur REUTER) et SMARSTONE EURL (société holding de monsieur CHRISTOPHOROV).

La société ACOR-INTER détient 100 % du capital social de la société AIG, société par actions simplifiée au capital de 76.500 €.

L'activité du groupe ACOR-INTER/AIG est axée autour de l'ingénierie et la fabrication de systèmes anti-incendie à destination de clients tant français qu'étrangers appartenant au secteur pétrolier ou aéroportuaire.

Afin de financer l'acquisition des actions de la société AIG, la société ACOR-INTER SAS a contracté le 30 juillet 2008 un prêt d'un montant global de 2.870 K€ auprès de la Société Générale et du Crédit Agricole.

Ce prêt était consenti pour moitié par chacune des deux banques, soit :

- Un prêt d'un montant de 1.435 K€ consenti par la Société Générale,
- Un prêt d'un montant de 1.435 K€ consenti par le Crédit Agricole.

3

Il était prévu que chacun de ces deux prêts serait remboursé en sept échéances annuelles de 261.369 €, incluant capital et intérêts, soit une échéance annuelle totale pour les deux prêts de 522.738 €.

Aujourd'hui, les sociétés ont décidé de redéfinir leurs activités respectives dans le cadre d'une redistribution globale des rôles tenus par chacune d'elles.

En effet, l'organisation actuelle du groupe formé par les sociétés ACOR-INTER et AIG ne paraît pas optimal : la coexistence de deux sociétés ayant chacune (dans des proportions différentes) une part d'activité opérationnelle génère un surcoût financier inutile lié à la présence de « doublons » entre AI GROUP et ACOR-INTER.

En outre, la répartition entre deux entités de l'activité opérationnelle du groupe ACOR-INTER/AIG ne contribue pas à offrir une image lisible de l'organisation du groupe.

Pour ces raisons, les sociétés ACOR-INTER et AIG ont décidé que l'ensemble des activités opérationnelles seront regroupées au sein de la société AIG.

Le présent traité a pour objet de formaliser et d'organiser le transfert des activités opérationnelles encore conduites à ce jour par la société ACOR-INTER vers la société AIG.

Lorsque le transfert, objet du présent traité, sera achevé, ACOR-INTER demeurera débitrice de la dette sénior contractée au moment de l'acquisition des actions de la société AIG.

Les actifs non-affectés à l'activité opérationnelle demeureront au sein de la société ACOR-INTER.

Cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L.236-16 à 236-22 du Code de commerce.

CHAPITRE I: CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 La société ACOR-INTER

La société ACOR-INTER a été constituée initialement le 30 août 1982 par acte sous seing privé sous forme de société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation.

Par décision de son assemblée générale mixte en date du 6 juin 2008, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

ACOR-INTER est une société par action simplifiée au capital de 76.225 €, divisé en 5.000 actions toute de même catégorie, entièrement libérées.

Elle a son siège social à NANTRE (86530), Zone Industrielle LA NAURIS BACHAUD.

ACOR-INTER a pour objet, en France ou à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- l'achat, la vente, la fabrication, la location, la représentation, la vente à la commission de tous matériels, marchandises et produits.
- en général, toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société dans les limites les plus larges, sans restrictions, exceptions ou réserves.

ACOR-INTER n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

Le Commissaires aux comptes titulaire d'ACOR-INTER est :

- Monsieur Alain BIGET : S, hameau Béranger – 75 016 Paris.

Le Commissaires aux comptes suppléant d'ACOR-INTER est :

- Monsieur Philippe LA CUESTA : 106, boulevard de Grenelle - 75 015 Paris.

1.2 La société AIG

La société AIG a été constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation.

Par décision de son assemblée générale mixte en date du 27 juin 2006, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

AIG est une société par action simplifiée au capital de 76.500 €, divisé en 5.000 actions toute de même catégorie, entièrement libérées.

Elle a son siège social à NAINTE (86530), Zone Industrielle LA NAURAIS BACHAUD.

AIG a pour objet :

- l'achat, la vente, l'installation, la fabrication de produits, de matériels pour la lutte contre l'incendie, la représentation, la vente à la commission de tous matériels, marchandises et produits.
- La formation, l'engineering et la réalisation de toutes études, la fabrication de produits, de matériels pour la lutte contre l'incendie et véhicules incendie.
- En général, toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société dans les limites les plus larges, sans restrictions, exceptions ou réserves.

AIG n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

Le Commissaires aux comptes titulaire d'AIG est :

- Monsieur Alain BIGET : 5, hameau Béranger – 75 016 Paris.

5

Le Commissaires aux comptes suppléant d'ACOR-INTER est :

- Monsieur Philippe LA CUESTA : 106, boulevard de Grenelle - 75 015 Paris.

1.3 Liens entre les sociétés intéressées

ACOR-INTER détient 5.000 actions de la société AIG composant 100% du capital social d'AIG.

Monsieur Xavier REUTER, président d'AIG, est également directeur général d'ACOR-INTER.

Monsieur Pierre CHRISTOPHOV, président d'ACOR-INTER, est également directeur général d'AIG.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité ACOR-INTER et AIG à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : il est apparu opportun d'isoler la Blanche d'Activité opérationnelle d'ACOR-INTER et de la transférer à AIG afin :

- De simplifier les procédures comptables au sein du groupe formé par ACOR-INTER et AIG en limitant les flux intra-groupe ;

- De réduire les coûts de structure afférents à la coexistence de deux sociétés opérationnelles et en particulier de supprimer des « doublons » existant entre ACOR-INTER et AIG et de réaliser des économies notamment d'assurance et de comptabilité ;
- De donner une image plus lisible de l'organisation du groupe par ACOR-INTER et AIG vis-à-vis de ses partenaires commerciaux et financiers ;

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de la branche complète et autonome d'activité de la société ACOR-INTER relative à la conception, à la réalisation, à l'installation et à la maintenance de véhicules incendie et d'équipements, de produits et de matériels de lutte contre l'incendie.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société ACOR-INTER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 avril 2010, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes de la société AIG utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 avril 2010, date de clôture de son dernier exercice social.

4. REGLES ET METHODES COMPTABLES RETENUES POUR L'EVALUATION DE L'APPORT

Dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la Société Apporteuse qui détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis leur valeur nette comptable au 30 avril 2010.

6

CHAPITRE II : APPORT

1. REGIME APPLICABLE A L'OPERATION

Conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article L236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé d'un commun accord de soumettre le présent apport aux dispositions des articles L.236-16 à 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations pour la Branche d'Activité

2. OBJET DE L'APPORT

Les Parties conviennent par le présent Traité, l'apport de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité telle que définie à l'article 6.1 ci-après.

2.1 Désignation de la Branche d'Activité apportée

La Branche d'Activité comprend l'ensemble des actifs constituant la branche complète et autonome d'activité relative à la conception, à la réalisation, à l'installation et à la maintenance de véhicules incendie et d'équipements, de produits et de matériels de lutte contre l'incendie

La Branche d'Activité comprend notamment

1. la clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à la conception, à la réalisation, à l'installation et à la maintenance de véhicules incendie et d'équipements, de produits et de matériels de lutte contre l'incendie
2. la propriété pleine et entière ou le droit d'usage du savoir-faire, des tours de main, connaissances techniques se rapportant à la Branche d'Activité
3. tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques en la possession de la Société Apporteuse et se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité, les études et les marchés en cours relatifs à la Branche d'Activité
4. Le bénéfice de tous contrats, conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - Les contrats entre la Société Apporteuse et les tiers, notamment, s'il en existe :
 - les contrats de vente conclus entre la Société Apporteuse et tous clients de la Branche d'Activité,
 - les contrats conclus entre la Société Apporteuse et les fournisseurs de la Branche d'Activité,
 - les partenariats conclus entre la Société Apporteuse et tous partenaires se rapportant exclusivement à la Branche d'Activité,
 - les contrats de R&D conclus entre la Société Apporteuse et tous autres tiers se rapportant exclusivement à la Branche d'Activité,
 - les contrats d'agents commerciaux,
 - Les contrats de travail, les droits et obligations y attachés, des salariés de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité à la date de réalisation du présent apport tels que détaillés à l'article 7 ci-après. La liste des salariés attachés à la Branche d'Activité, figure en Annexe 2, sans préjudice de l'application pleine et entière des dispositions légales relatives au transfert des contrats de travail, notamment de L.1224-1 du Code de travail.
5. Les droits et obligations nés de litiges en cours à la date de réalisation de l'opération attachés à la Branche d'Activité et sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la Société Apporteuse devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural.
6. Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation par la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité.

Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité décrite ci-dessus sont détaillés ci-après avec leurs valeurs nettes comptables arrêtées au **30 avril 2010**.

2.2 Description des actifs attachés à la Branche d'Activité

2.2.1 Actif immobilisé

2.2.1.1 Immobilisations incorporelles attachées à la Branche d'Activité telles qu'elles figurent au bilan de la Société Apporteuse (détaillées en Annexe 3)

- Le « Fonds commercial » : non valorisé au bilan de la société ACOR-INTER au 30 avril 2010.
- Les « Autres immobilisations incorporelles » : non valorisées au bilan de la société ACOR-INTER au 30 avril 2010.

2.2.1.2 Immobilisations corporelles attachées à la Branche d'Activité telles qu'elles figurent au bilan de la Société Apporteuse (détaillées en Annexe 4)

- Installations techniques, matériel et outillages :	31.196 €
-Autres immobilisations corporelles :	20.111 €
Soit total immobilisations :	51.307 €

2.2.2 Actif circulant

8

2.2.2.1 Stocks

- Les « Matières premières approvisionnement »	317.160 €
- Les « En cours de production de services » (études en cours):	175.010 €
- Les « Marchandises » :	482.939 €
Soit total stocks	975.109 €

2.2.2.2 Créances

- Les « créances clients et comptes rattachés » :	26.860 €
- Les « Autres créances » :	451.691,61 €

Pour mémoire, il convient de noter que ce chiffre comprend la créance de carry back de 177.790 € transférable à la Société Bénéficiaire au prorata des actifs apportés, à savoir 67.560,20 € demeurant dans les comptes de la Société Apporteuse et 110.229, 98 € transféré à la Société Bénéficiaire. (Clef de répartition retenue étant 62 %)

Soit « Autres créances » transférées hors Carry Back	273.901,61€
--	-------------

Soit « Carry back » transféré	110.230 €
Soit total « Autres créances » transférées »	384.131,61 €
(Dont la créance fournisseur AIG	51.158,55 €)

2.2.2.3 Divers

- Disponibilités :	13.344 €
--------------------	-----------------

2.2.2.4 Comptes de régularisation

- Charges constatées d'avance :	néant
---------------------------------	-------

RECAPITULATIF DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	0 €
- Immobilisations corporelles:	51.307 €
- Stocks :	975.109 €
- Créances :	410.991,65 €
- Disponibilités	13.344 €

Soit une valeur nette comptable des éléments d'actif apportés comptabilisés dans les comptes de la Société Apporteuse ressortant à : **1.450.751,65 €**

9

2.3 Description des passifs attachés à la Branche d'Activité

2.3.1 Provisions pour risques

- Des provisions pour garanties clients :	99.935 €
---	----------

2.3.2 Dettes

- Contrats OSEO :	somme totale de 130.000 €
-------------------	---------------------------

Pour mémoire, les deux emprunts OSEO sont transférés cor liés à l'exploitation de la branche cédée avec l'agrément d'OSEO exprimé dans un avenant ad hoc au contrat n°: A-09040120T et au contrat n° A 0812007T ainsi que diverses sommes provenant de cet organisme.

- Des emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit pour :	93.383,75 €
- Des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour :	655.897,03 €
- Des dettes fiscales et sociales pour :	157.817,49 €
- D'autres dettes pour (Dont : 81.001,14 €, clients créditeurs AIG).	134.380,66 €

RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE PASSIF APPORTES :

- Provisions pour risques :	99.935 €
- Dettes :	907.098 €

(Pour mémoire AIG est titulaire d'un compte courant d'un montant de 398.064 €)

Soit une valeur nette comptable des éléments de passif apportés comptabilisés dans les comptes de la Société Apporteuse ressortant à : **1.271.413,8 €**

10

2.4 Actif net apporté

- Montant total de l'actif (valeur nette comptable) :	1.450.751 €
- Montant total du passif (valeur nette comptable) :	1.271.414 €

TOTAL ACTIF NET : 179.337 €.

2.5 Engagements hors-bilan

NEANT

3- DATE D'EFFET

3.1 Conditions suspensives

L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse.
- approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires des Parties par leur Président Directeur Général, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2010 à défaut le présent Traité sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

3.2 Date d'Effet et Date de Réalisation

Le présent apport prendra effet du point de vue fiscal et comptable, rétroactivement le **1^{er} mai 2010** (la « **Date d'Effet** »).

11

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisés par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} mai 2010 et jusqu'à la date de réalisation définie ci-après, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis

Sans préjudice de la Date d'Effet, la date de réalisation définitive de l'apport (la « **Date de Réalisation** ») est fixée au 31 décembre 2010 à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état ou lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité, objet du présent apport, existant à la Date de réalisation seront apportés à la Société Bénéficiaire.

Il est précisé :

- i. que la Société Bénéficiaire assumera seul l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, de sorte que la Société Apporteuse s'en trouvera déchargée,
- ii. que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers,

la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

4- REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 Création des actions nouvelles

En rémunération de l'apport net évalué à 179.337 €, il sera attribué à la Société Apporteuse 11.721, 37 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 15,30 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière lors de son augmentation de capital.

L'apport induisant l'existence d'un rompu représentant 0,37 action, soit une valeur de 5.661 € correspondant à une soultte qui sera porter au crédit de la trésorerie d'ACOR-INTER.

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la Date d'Effet et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

4.2 Prime d'apport

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

12

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT - DECLARATIONS DES PARTIES

1- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1.1 Prise en charge du passif

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la Date de Réalisation. Elle bénéficiera de toutes subventions, aides, primes, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet de l'apport.

A ce titre, elle se retrouvera notamment en conformité avec les dispositions de l'article L.236-20 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Apporteuse, au lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles conformément à l'article L236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

1.2 Prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'exploitation de la Branche d'Activité

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exploitera la Branche d'Activité en industriel avisé et responsable en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations attachés aux contrats apportés. A cette fin, la Société Bénéficiaire, avec le concours de la Société Apporteuse, le cas échéant, prendra possession

- des titres, pièces et renseignements justifiant de la propriété par la Société Apporteuse des biens constituant la Branche d'Activité, objet du présent apport,
- des autorisations administratives et autres documents officiels permettant l'exploitation de la Branche d'Activité,
- des documents, notamment tous guides, manuels d'utilisation, rapports techniques, nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité, ainsi que des titres de propriété, plans et tous les documents s'y rapportant
- de toute information comptable afférente à la Branche d'Activité.

A la demande de l'une ou l'autre des Parties au plus tard six mois après la Date de Réalisation, il sera dressé un procès-verbal contradictoire des principaux documents remis ou dont la Société Bénéficiaire reconnaît avoir pris possession

A défaut, et à l'expiration dudit délai de six mois, la Société Bénéficiaire sera réputée être entrée en possession de l'ensemble des pièces et documents que la Société Apporteuse doit remettre à la Société Bénéficiaire ou porter à sa connaissance au titre du présent traité.

1.3 Absence de recours

La Société Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Société apporteuse ni prétendre à une quelconque indemnisation quelle qu'elle soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse, notamment pour vices de construction, de conception, dégradation des immeubles, mauvais état, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreurs dans la désignation ou la contenance, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Apporteuse sans recours contre celle-ci pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité.

1.4 Démarches et formalités

La Société Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui s'avéreraient nécessaires à l'effet de réaliser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cet apport opposable aux tiers.

1.5 Charges, impôts, taxes et assurances

La Société Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou son inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date d'Effet, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices dû par la Société Apporteuse au titre des exercices antérieurs à la Date d'Effet et de la dette de TVA due au titre du mois qui s'achève à la Date de Réalisation.

Sans préjudice de ce qui précède et nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent expressément que la Société Apporteuse restera seule redevable de l'impôt sur la plus-value de l'apport de la Branche d'Activité, dans la circonstance où cet impôt deviendrait exigible.

14

Le présent apport à titre onéreux caractérise le transfert d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts et de l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

A ce titre, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe PI du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à exploiter la Branche d'Activité.

Il est rappelé que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non-imposables ».

La Société Apporteuse fera bénéficier la Société Bénéficiaire des polices d'assurances du Groupe de la Société Apporteuse couvrant la Branche d'Activité et les biens apportés, dans les conditions de la politique d'assurance de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation. Dans le cas où une telle souscription à un contrat d'assurance groupe de la Société Apporteuse n'est pas possible, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la conclusion et de l'entrée en vigueur au plus tard à la Date de Réalisation, de toute nouvelle police d'assurance concernant la Branche d'Activité et les biens apportés et la Société Apporteuse fera son affaire personnelle de la résiliation ou de la modification selon le cas, au plus tard à la Date de Réalisation, les contrats d'assurance en cours au regard du présent apport.

1.6 Conditions relatives au personnel transféré

La Société Bénéficiaire reprendra les droits et obligations découlant des contrats de travail auxquels la Société Apporteuse est partie concernant le personnel de la Société Apporteuse attaché à la Branche d'Activité.

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, par le seul fait de la réalisation du présent apport, dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu (notamment pour maladie de longue durée, congés sans solde, congé parental, etc.) qui bénéficient d'un droit à réintégration, et qui, à la date de suspension, étaient employés au sein de la Branche d'Activité, bénéficient d'un droit à réintégration chez la Société Bénéficiaire.

Conformément à l'article L.2261-14 du Code du travail, l'application des accords collectifs d'entreprise sera remis en cause du fait de l'apport de la Branche d'Activité lesdits accords continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou à défaut jusqu'à expiration d'une période de quinze (15) mois à compter de la Date de Réalisation.

La liste des accords d'entreprise applicables figure en Annexe 6.

Les droits et obligations résultant des engagements unilatéraux applicables aux salariés de la Branche d'Activité transférée sont transmis à la Société Bénéficiaire en application du présent traité. A compter de la signature du présent traité, la Société Apporteuse accordera à la Société Bénéficiaire un droit d'accès à l'information relative à ces engagements unilatéraux pendant la durée de leur application.

15

1.7 Rétrocessions et remboursements

La Société Apporteuse rétrocédera à la Société Bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire remboursera à la Société Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, que l'origine du passif concernée soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire rétrocédera à la Société Apporteuse les sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de créances de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre des dettes de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.

1.8 Engagements et déclarations des Parties

A la date des présentes, les Parties font les déclarations suivantes et prennent les engagements qui suivent.

- ***La Société Apporteuse***

La Société Apporteuse déclare avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité et que la personne signataire en son nom et pour le compte est dûment autorisée pour la représenter.

La Société Apporteuse est propriétaire des biens apportés et propriétaire de la Branche d'Activité pour l'avoir créée puis développée.

A la connaissance de la Société Apporteuse, les biens et droits apportés par la Société Apporteuse ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur.

La Société Apporteuse n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Et plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse prend l'engagement aux termes du présent Traité :

- De conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;
- De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

- ***La Société Bénéficiaire***

La Société Bénéficiaire déclare avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité et que la personne signataire en son nom et pour le compte est dûment autorisée pour la représenter.

Les actions de la Société Bénéficiaire seront émises au bénéfice de la Société Apporteuse en pleine propriété, libres de toute restriction ou sûreté, option, gage, droits des tiers, promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, nantissement, privilèges ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

Les Parties ont également convenu que pour les contrats se rapportant à la Branche d'Activité dont les prestations en découlant ont fait l'objet d'une réception provisoire et d'un passage en garantie à la Date de Réalisation, AIG s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels à l'effet de réaliser les prestations, en cas d'appel en garantie du ou des client(s) concerné(s) et/ou en cas d'intervention demandée par ACOR-INTER.

1.9 Contrats à conclure entre les Parties pour l'exploitation de la Branche d'Activité

Les Parties préciseront, dans le cadre d'une convention appropriée, les modalités de mise à disposition des moyens nécessaires ou utiles à l'exercice plein et entier, par la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité.

A compter de la date de signature du présent Traité, les Parties s'engagent à conclure entre elles au plus tard à la Date de Réalisation, une convention de compte courant afin que la Société Bénéficiaire puisse faire face à ses engagements financiers immédiats dès la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse conclura avec la Société Bénéficiaire les contrats de mise à disposition et/ou les licences pour l'utilisation des marques, brevets, dessins et modèles, logiciels, prologiciels et autres droits de propriété intellectuelle qui sont propriété de la Société Apporteuse et qui sont nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour conclure tout contrat et accomplir tout acte auprès des tiers nécessaires à la reprise et la continuation de la Branche d'Activité par la Société Bénéficiaire.

2- REGIME FISCAL

2.1 Régime fiscal

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet rétroactivement le 1er mai 2010.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de cet apport.

Les Parties décident, comme les y autorisent les dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, modifié par la Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, de soumettre l'opération, objet du présent Traité, aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

2.2 Enregistrement

La présente opération donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 € prévu à la réglementation en vigueur.

2.3 Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent expressément:

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de l'apport, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article S4 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire de l'apport continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

2.5 Autres dispositions

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire déclare prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} mai 2010.

3- DISPOSITIONS DIVERSES

18

3.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

Le présent projet de Traité sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

3.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

3.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

3.4 Intégralité de l'accord des Parties

Le présent traité et ses Annexes représentent l'intégralité de l'accord des Parties sur l'apport de la Branche d'Activité.

3.5 Droit applicable - Règlement des litiges

Le Traité sera interprété conformément au droit français et sera en toute matière régi exclusivement par ledit droit.

Tous différends survenant en relation avec le présent Traité (et notamment en relation avec son existence, sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et les obligations postérieures à sa résiliation) seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de POITIERS.

19

3.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à NAINTE, le 17/12/2010

En HUIT (8) exemplaires originaux,

Pour ACOR-INTER SAS

Monsieur Pierre CHRISTOPHOROV, président d'ACOR-INTER SAS

Handwritten signature of Pierre Christophorov in black ink.

Pour AI GROUP SAS

Monsieur Xavier REUTER, président d'AI GROUP SAS

Handwritten signature of Xavier Reuter in black ink.

ANNEXES

ANNEXE 1/6: Balance des apports d'ACOR-INTER

ANNEXE 2/6 : Liste des salariés de la Branche d'Activité

ACHARD BERTRAND,
ALMEIDA JACINTO,
BERGER JULIETTE,
BERKI ADEL,
BICHON PHILIPPE,
BIMBARD NATHALIE,
BLANCHARD JEAN LOUIS,
BOCQUILLET DOMINIQUE,
BOUISSET FRANCOIS,
BOURDIN BENOIT,
DEFORGES PHILIPPE,
DIDIER JACKY,
GOYAUD JEAN YVES ,
HILLAIRE REMY,
KOPP NICOLAS,
KOPP JEAN PIERRE,
LACOMBE ANDRE,
LEIDA LUCIE,
LEMER ENRIC,
MAMOU MARZOUK,
MERLE SEBASTIEN,
PIGNON FRANCIS,
POUGET DANIEL,
REMANANT FRANCIS,
RODRIGUES JEAN JACQUES,
ROURE GILLES,
RUFFIER SEBASTIEN,
SEGUIN KATHELYN,
SENILLOUT SEBASTIEN,
VIOLEAU CLAUDE,
WICKER CÔME

ANNEXE 3/6 : Immobilisations incorporelles

ANNEXE 4/6: Immobilisations corporelles

ANNEXE 5/6: Immobilisations financières

ANNEXE 6/6 : Liste des accords de branche et d'entreprise